

AVIS ÉCONOMIQUE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

29 septembre 2011

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

1 EXPOSÉ DE LA SITUATION

Loi sur la qualité de l'environnement

En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ci-après appelée LQE, nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'avoir obtenu son autorisation.

Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE soustrait certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu d'incidence environnementale à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministre. De plus, le Règlement permet aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout dans un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout.

Règlement sur le captage des eaux souterraines

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines protège les eaux souterraines destinées à la consommation humaine en régissant le captage.

En vertu de ce règlement, une autorisation du ministre est nécessaire pour les ouvrages de captage d'une capacité inférieure à 75 m³ par jour destinés à alimenter plus de 20 personnes.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance des résidences isolées existantes ou nouvelles, ainsi que des bâtiments autres que des résidences isolées. Ce règlement ne s'applique pas au territoire situé au nord du 55^e parallèle, ni aux campements saisonniers, tels que définis par le paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

En vertu de ce règlement, les campements industriels temporaires doivent remplir les mêmes exigences que les bâtiments autres que des résidences isolées.

2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de règlement ajouterait, aux travaux déjà soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE, les travaux relatifs à l'eau potable suivants :

- 1) la reconstruction des réservoirs d'emmagasinement d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable.

« 4. 2° c) les réservoirs d'emmagasinement d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux assurant l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40), si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits ».

- 2) l'installation de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment sur un lot.

« 4. 6° l'installation sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot. »

De plus, le projet de règlement ajouterait aux travaux déjà soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE les travaux en matière d'eaux usées ou pluviales, à la condition que leur réalisation ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement.

« 5. En matière d'eaux usées ou pluviales, les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi, à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversement d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout :

1° la reconstruction de conduites d'égout;

2° le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

3° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) les exigences de débordement fixées pour la station ou l'ouvrage ont été respectées au cours des deux années précédentes;

4° l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant;

5° les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;

b) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité;

c) le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

5.1 Sont aussi soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux suivants relatifs à un campement industriel temporaire :

1° l'installation de conduites d'eau potable;

2° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production;

3° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation;

4° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées;

5° l'installation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduaires d'un appareil ou équipement visé par le paragraphe 2 ou les eaux épurées d'un système visé par le paragraphe 4°. »

Dans le cadre de l'application de l'article 5.1, les entreprises devront transmettre un avis au ministre dans le cas des systèmes d'aqueduc et d'égout des campements industriels temporaires de 21 à 80 personnes, lequel avis sera subordonné à une attestation délivrée par un professionnel compétent en la matière pour garantir le respect des règles environnementales.

3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Le projet de règlement modifie le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), afin de soustraire à l'autorisation du ministre les ouvrages de captage destinés à alimenter un campement industriel temporaire. Désormais, ce type de projet sera uniquement assujéti à un permis municipal.

« 31.1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes, sauf si ces projets sont voués à desservir un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.2) ».

Le projet de règlement modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI) afin de soustraire à son application un campement industriel temporaire, dont le débit total quotidien d'eaux usées est d'au plus 3 240 litres.

« 2. [...] »

Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée qui fait partie d'un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2). »

4 IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ENTREPRISES

Le projet de règlement permettra de poursuivre la révision du cadre d'application de l'article 32 dans une perspective d'allégement réglementaire pour les municipalités et les entreprises.

Actuellement, les municipalités ou les entreprises qui entreprennent des travaux nécessitant une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE doivent déboursier de 516 \$ à 2 062 \$ pour couvrir les frais de traitement de dossier de la demande d'autorisation (tarification gouvernementale) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Les travaux soustraits du règlement ne seront donc plus soumis à la tarification.

Les municipalités ou les entreprises qui réaliseront des travaux soustraits à l'obligation d'obtenir une autorisation bénéficieront d'un allégement réglementaire. L'impact de cette modification réglementaire sera positif pour les municipalités ou les entreprises. Elles pourront réaliser les travaux plus rapidement, elles n'auront pas à payer la tarification et elles n'auront plus à remplir les formalités administratives nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Il est à noter que, si le projet de règlement n'était pas adopté, le nombre de travaux de réfection municipaux qui nécessitent une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE pourrait augmenter de façon significative, puisque des sommes importantes sont mises à la disposition des municipalités par l'intermédiaire de programmes d'aide financière et du volet d'infrastructures municipales du Plan québécois des infrastructures 2008-2013. Ce dernier a pour objectif d'aider les municipalités à compléter la mise aux normes des installations de traitement de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et prévoit des investissements de 3,6 milliards de dollars pour les infrastructures municipales.

De plus, les campements industriels temporaires situés en région éloignée (territoires non organisés en municipalité locale, territoire de la Baie-James et territoire situé au nord du 55^e parallèle) seront soustraits à l'obtention d'une autorisation prescrite par l'article 32 de la LQE, à celle d'une autorisation pour les ouvrages de captage d'eau souterraine du RCES et aux obligations du RETEURI concernant ses eaux usées. Actuellement, les demandes d'autorisation et les obligations à respecter pour un campement industriel peuvent exiger une période de traitement qui dépasse la date à laquelle le campement doit être installé. Ainsi, les modifications proposées permettront d'installer ou de déménager plus rapidement un campement dans le cas, par exemple, de la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

Le retrait de ces obligations pour les campements industriels temporaires est avantageux pour les entreprises, puisque les frais de traitement de dossier de la demande d'autorisation au MDDEP, pour les ouvrages de captage d'une capacité inférieure à 75 m³ par jour, destinés à alimenter plus de 20 personnes, sont de 1 569 \$, comparativement à des frais allant de 50 \$ à 100 \$ pour un permis municipal autorisant le captage des eaux, ainsi que des frais allant de 50 \$ à 250 \$ pour le permis municipal visant des installations septiques.

L'impact économique exact de ces modifications est difficilement mesurable, mais on sait qu'il est favorable aux entreprises, aux municipalités et au gouvernement.

5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les travaux d'aqueduc et d'égout visés par la modification réglementaire ont peu d'incidence environnementale. Il n'est donc pas nécessaire de les assujettir à l'article 32 de la LQE.

Dans le cas des campements industriels temporaires de 21 à 80 personnes, l'attestation d'un professionnel continuera de garantir le respect des règles environnementales.

6 IMPACTS ÉCONOMIQUES POUR LE GOUVERNEMENT

La modification réglementaire entraînera une diminution non quantifiable des autorisations délivrées en vertu de l'article 32 de la LQE, puisque certains travaux seront désormais exemptés de ces autorisations. Il y aura donc une baisse du montant de la tarification perçue par le gouvernement. Toutefois, puisque le niveau actuel de la tarification ne couvre qu'une partie des frais liés à la délivrance des certificats d'autorisation, les dépenses gouvernementales seront également moindres.

7 CONCLUSION

La présente modification réglementaire constitue un allègement réglementaire pour les entreprises et les municipalités et n'entraîne aucun coût. Conformément aux règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, aucune analyse ou déclaration d'impact réglementaire n'est donc requise.

Marina Levesque, économiste, responsable de la mise à jour

Collaboration : Chantale Bourgault, économiste
Marie-Claude Bergeron, ing, Direction des politiques de l'eau
Denis Martel, ing, Direction des politiques de l'eau